



ASSOCIATION DE L'ÂNE DU COTENTIN

REGLEMENT INTERIEUR

Pris en application de l'article 14 des statuts de l'organisme de sélection de la race âne du Cotentin adoptés en Assemblée Générale du 04/02/2023.

TITRE I : AGREMENT-REGLEMENT

Art.1 : Les agréments.

L'Association de l'âne du Cotentin est agréée, suite aux arrêtés du Ministère chargé de l'Agriculture suivants :

- du 20/08/1997 reconnaissant la race âne du Cotentin.
- du 06/07/2018 en tant qu'Organisme de Sélection.

Art.2 : Le règlement.

Il est établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Il peut être modifié par le C.A. à tout moment sur demande du Président ou de l'un de ces membres.

Art.3 : Fonctionnement du conseil d'administration.

Présence : les membres du CA sont convoqués par courrier postal ou informatique une semaine avant la réunion.

Absence : les membres du conseil d'administration ne pouvant venir à une réunion doivent s'excuser de leur absence par courrier postal, informatique ou télécopie. Toute personne absente trois fois sans excuse sera considérée comme démissionnaire.

Toutes informations (verbales, écrites, visuelles) devront être remontées auprès du Président.

Toutes les décisions sont prises par le CA.

Réunions : lieu : salle de réunion au siège, en visioconférence ou exceptionnellement en un autre lieu si l'actualité le demande. Périodicité : à chaque fois que la demande s'en fait ressentir.

L'ordre du jour est constitué d'un sommaire, avec si besoin communication de documents.

Le quorum est constitué de 4 membres présents plus le Président.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les décisions sont prises :

- sans votes après délibérations.

- avec vote, à mains levées, ou à bulletin secret si un administrateur au moins en exprime la demande.

Les votes sont effectués à mains levées, ou à bulletins secrets à la demande d'au moins un administrateur.

Aucun frais ne sera remboursé pour les réunions du conseil d'administration. Lorsqu'un membre est investi d'une mission par le conseil d'administration, ses frais pourront être remboursés après décision du conseil d'administration.

Démission : le membre démissionnaire devra adresser par courrier ou courriel sa démission au président ou au Conseil d'Administration.

Art.4 : Fonctionnement du bureau.

La circulation des informations est effectuée par tous les moyens à disposition.

Les échanges : de visu, par téléphone, par fax, par courriel, en visioconférence.

Art.5 : Signature et délégation de signature.

Pour le Président : pour tous les documents relatifs à la gestion administrative, à la gestion comptable, à la vie associative.

Pour le Trésorier : pour toutes les pièces comptables avec rendu au Président.

Un administrateur nommé par le conseil d'administration et avec accord du Président peut obtenir une délégation de signature à titre exceptionnel

Art.6 : Délégués régionaux.

Les candidatures sont déposées par écrit et examinées par le conseil d'administration, qui lui donnera réponse.

Une charte du délégué est transmise à tout candidat retenu.

Art.7 : Manifestations.

Choix et intérêts des manifestations : l'Association de l'âne du Cotentin sera présente sur les manifestations ayant un réel intérêt pour elle et pour la race âne du Cotentin, et si les ânes y sont bien traités et non ridiculisés.

La présence officielle de l'Association de l'âne du Cotentin est décidée par le conseil d'administration de l'Association de l'âne du Cotentin ou par représentation du délégué régional.

Le temps de présence, et en fonction de la manifestation, sera fixée par le conseil d'administration de l'Association de l'âne du Cotentin.

Art.8 : Mise à disposition d'animaux.

La mise à disposition d'animaux par les membres du conseil d'administration, ou par les délégués régionaux sera à titres gracieux et sous couvert de l'Association de l'âne du Cotentin.

La mise à disposition de l'Association de l'âne du Cotentin d'animaux par les adhérents : fera l'objet d'une convention pour la durée de la manifestation entre le propriétaire et l'association pour le transport (si

celui-ci se fait dans un véhicule appartenant à l'association ou à un membre du CA), pour l'exposition et les présentations organisées dans le cadre de la manifestation.

Art.9 : Entretien des locaux et du matériel.

Sont désignés par le conseil d'administration :

Un responsable des locaux : hygiène, sécurité ; un responsable informatique : maintenance, achats ; un responsable matériel roulant : camion, remorque, carriole.

Art.10 : Le Conseil d'Administration peut faire éditer en interne ou en externe des bulletins d'informations, des catalogues, des ouvrages techniques, des ouvrages scientifiques, des ouvrages généraux, rédigés par un ou des membres de l'Association.

Art.11 : Ces publications seront soumises à un comité de lecture interne et pourront faire appel à des experts extérieurs à l'association.

Art.12 : Les droits d'auteur seront répartis entre le ou les rédacteurs et l'association suivant un pourcentage décidé par délibération du Conseil d'Administration.

Art.13 : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire payer ces différentes publications suivant un tarif qui sera arrêté par une délibération du dit Conseil.

Art.14 : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire payer les services, les inscriptions aux concours et autres formalités suivant un barème arrêté par une délibération du dit Conseil.

TITRE II : ADHESION, COTISATIONS ET QUALITE DE MEMBRE.

Art.15 : Le bureau fixe chaque année le mode de calcul et le barème des cotisations annuelles, conformément à l'article 9 des statuts, pour les membres définis à l'article 6 des statuts.

Art.16 : Le montant des cotisations annuelles peut être ajusté en fonction des besoins de l'association au vu des comptes provisoires, sur décision du bureau.

Art.17 : Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Art.18 : Le versement de la cotisation doit être effectué par chèque à l'ordre de l'Association de l'Ane du Cotentin, par virement bancaire au RIB dûment transmis, ou par espèces.

Art.19 : L'exclusion (art.7 des statuts) doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité des deux tiers, seulement après avoir entendu l'explication du membre contre lequel une procédure est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant l'exclusion.

Art.20 : Admission : les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion, le dater et le signer. Pour les mineurs, le bulletin devra être rempli par le représentant légal, père, mère, tuteur et devra le mentionner sur le bulletin d'adhésion. En retour l'adhérent reçoit s'il le désire sa carte d'adhésion signée du Président.

Art.21 : Démission : un adhérent qui n'aura pas renouvelé sa cotisation après deux rappels sera considéré comme démissionnaire.

ART.22 : le fichier d'adhérents est déclaré à la C.N.I.L.. Il est donc interne à l'Association.

Il ne comporte que les coordonnées utiles à l'Association, à savoir :

- adresse postale.
- numéro de téléphone fixe et/ou portable.
- adresse informatique.
- propriétaire(s) d'âne(s) ou non.

Art.23 : Les adhérents devront signaler à l'Association de l'âne du Cotentin tous changements d'adresse postale et/ou informatique, de téléphone.

Art.24 : Les adhérents devront signaler à S.I.R.E et à l'Association de l'Ane du Cotentin tous changements intervenus auprès de leur(s) âne(s) : castration, décès, changement de propriétaire.

Art.25 : Les adhérents devront signaler aux services officiels et compétents, mais aussi à l'Association toutes maladies contagieuses de leur(s) âne(s).

TITRE III : BUDGET PREVISIONNEL.

Art.26 : Budget prévisionnel.

Le budget prévisionnel est préparé par le trésorier et/ou tout membre du bureau au cours du dernier trimestre de l'année précédant la clôture de l'exercice N, ou au plus tard au premier trimestre de l'exercice N+1.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il sert notamment à déterminer le montant de cotisation de l'année N+1.

Art.27 : Gestion budgétaire et appui financier de l'Association de l'Ane du Cotentin à ses membres.

Le conseil d'administration de l'Association de l'Ane du Cotentin est juge de l'utilisation des subventions et de ses ressources dans l'intérêt de ses membres et de la race, et dans le respect de ses obligations réglementaires et légales.

Il décide des montants et des modalités d'attribution des aides financières accordées à ses membres.

Le CA donne quitus annuellement au bureau pour la gestion de l'association.

TITRE IV : MISSIONS REGLEMENTEES.

Article 28 : Représentation de la race.

L'Association de l'Ane du Cotentin peut décider de s'associer à un évènement agricole. Dans ce cas, le logo de l'Association de l'Ane du Cotentin sera clairement affiché.

Article 29 : Adhésion à la fédération des organismes de sélection.

TITRE V : DEFINITION DE LA BASE DE SELECTION- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION AGREE AU SENS DU REGLEMENT ZOOTECHNIQUE EUROPEEN N°2016/1012 DU 8 JUIN 2016.

Art.30 : Définition de la base de sélection.

Comme indiqué dans le chapitre 1 du programme de sélection de la race Ane du Cotentin, la base de sélection s'est historiquement constituée en 1995 avec la création de l'Association de l'âne du Cotentin.

Elle s'est ensuite étendue aux autres territoires intéressés par la race de l'âne du Cotentin lors de l'agrément de l'Association de l'âne du Cotentin en tant qu'organisme de sélection.

La base de sélection de la race âne du Cotentin se compose de tous les élevages possédant au moins un équidé inscrit au livre généalogique de la race âne du Cotentin.

Art.31 : Mission d'un organisme de sélection.

En qualité d'organisme de sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 Juin 2016, l'organisme de sélection de la race âne du Cotentin conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race âne du Cotentin pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité l'Association de l'âne du Cotentin définit :

- Les caractéristiques de la population sélectionnée.
- Les objectifs de sélection.
- Les caractères à évaluer.

Art.32 : Droits des éleveurs participant au programme de sélection.

Les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'Association de l'âne du Cotentin.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race âne du Cotentin et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race âne du Cotentin. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race âne du Cotentin soit en tant que produit soit en tant que reproducteur.

Conformément au règlement UE 2016/1012, l'Association de l'âne du Cotentin garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'Association de l'âne du Cotentin a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race âne du Cotentin.

-de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'Association de l'âne du Cotentin.

-d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race âne du Cotentin.

-d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux lorsque de tels résultats sont disponibles.

- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'Association de l'âne du Cotentin.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'Association de l'âne du Cotentin demeurent libres de devenir membres de l'Association de l'âne du Cotentin et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

Art.33 : Obligation des éleveurs participant à un programme de sélection.

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'Association de l'âne du Cotentin est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

Art.34 : Règlement des litiges entre un éleveur et l'association de l'âne du Cotentin.

Tout litige susceptible de survenir :

-entre l'association de l'âne du Cotentin et un ou plusieurs de ses membres,

-entre l'Association de l'âne du Cotentin et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'Association de l'âne du Cotentin dans l'exécution de ce programme de sélection, donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du défendeur.

Les parties du litige sont mises à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales. Elles peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Fait à Saint-Lô le 04 février 2023

Approuvé par le Conseil d'Administration par délibération